

# Loi sur l'asile (LAsi)

## Modifications du 25 septembre 2015 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016

---

### Art. 46, al. 3

<sup>3</sup> Le SEM surveille l'exécution et met sur pied, conjointement avec les cantons, un suivi de l'exécution des renvois.

### Art. 80 Compétence dans les centres de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération fournit l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et sont hébergées dans un centre de la Confédération ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés. Elle garantit, en collaboration avec le canton abritant le centre, que des soins de santé et un enseignement de base sont fournis. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les art. 81 à 83a s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> Le SEM indemnise, sur la base d'un contrat, les tiers mandatés pour les frais administratifs, les dépenses de personnel et les frais restants engagés lors de l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

<sup>3</sup> Le SEM peut convenir avec le canton abritant un centre qu'il conclue une assurance-maladie obligatoire. Le SEM lui verse une indemnité forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie, les quotes-parts et les franchises.

<sup>4</sup> Le canton abritant un centre de la Confédération organise l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire séjournant dans ce centre. Au besoin, l'enseignement est dispensé dans le centre. La Confédération peut verser une contribution pour les frais d'enseignement. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

### Art. 80a Compétence dans les cantons

L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers.

### Art. 82, al. 2<sup>bis</sup>

<sup>2bis</sup> Les cantons peuvent octroyer l'aide sociale pour les personnes visées aux al. 1 et 2 pendant la durée d'un moratoire général relatif aux décisions en matière d'asile et à l'exécution du renvoi, si le DFJP le prévoit. L'indemnisation est régie par l'art. 88, al. 2.

### Art. 89b Remboursement et renonciation au versement d'indemnités forfaitaires

<sup>1</sup> La Confédération peut réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées conformément à l'art. 88 de la présente loi, ainsi qu'aux art. 55 et 87 LEtr<sup>1</sup>, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 de la présente loi ou ne les remplit que partiellement et que rien ne justifie de tels manquements.

<sup>2</sup> Si le fait de ne pas remplir ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 ou de ne les remplir que partiellement entraîne une prolongation de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, la Confédération peut renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88 de la présente loi et aux art. 55 et 87 LEtr.

---

<sup>1</sup> RS 142.20

## **Modification d'autres actes**

### **Loi fédérale du 16 décembre 2005<sup>2</sup> sur les étrangers**

*Art. 86, al. 1*

<sup>1</sup> Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80a à 84 LAsi<sup>3</sup> concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux requérants, en particulier aux personnes admises provisoirement, doit être fournie dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement et les réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP<sup>4</sup> ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM<sup>5</sup> sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

### **Loi fédérale du 20 décembre 1946<sup>6</sup> sur l'assurance-vieillesse et survivants**

*Art. 93bis*      Communication de données au Secrétariat d'Etat aux migrations

<sup>1</sup> La Centrale de compensation compare périodiquement les numéros AVS qui lui sont communiqués par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant des personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers pour lesquelles les cantons perçoivent des indemnités forfaitaires avec ceux des personnes pour lesquelles les montants inscrits dans les comptes individuels lui sont communiqués par les caisses de compensation.

<sup>2</sup> Si elle constate qu'une personne dont le numéro AVS lui a été communiqué par le SEM a réalisé un revenu provenant d'une activité lucrative, elle l'annonce d'office au SEM pour qu'il contrôle les indemnités forfaitaires versées et vérifie l'exactitude des décomptes de la taxe spéciale.

<sup>3</sup> La Confédération verse une contribution forfaitaire pour indemniser proportionnellement la Centrale de compensation et les caisses de compensation en raison des dépenses entraînées par la comparaison, la communication et la gestion des données.

---

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> RS 142.31

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 321.0

<sup>6</sup> RS 831.10